



## **Avis A.1064**

**SUR L'AVANT-PROJET D'ARRETE PORTANT EXECUTION DU DECRET  
DU 12 JANVIER 2012 RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE  
DES DEMANDEURS D'EMPLOI ET AU DISPOSITIF DE COOPERATION POUR L'INSERTION**

**ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 26 MARS 2012**

## I. INTRODUCTION

---

Le 9 février 2012, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion.

Le 20 février 2012, le Ministre A. ANTOINE a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet.

Cet avant-projet définit les groupes-cibles prioritaires de l'accompagnement individualisé, ainsi que les dispositions relatives à la durée, la clôture, la prolongation et la reconduction du dispositif, et introduit une série de modifications de forme dans divers textes décrets et réglementaires.

Pour rappel, l'opérationnalisation du dispositif de coopération entre l'Office et les opérateurs et la concrétisation des engagements de l'Office et des opérateurs seront déclinées dans les contrats de coopération, dont le contenu minimum est fixé à l'article 11 du décret.

## II. AVIS

---

### II.1. La portée obligatoire ou non du dispositif

Dans son Avis A.1041, le Conseil invitait à « préciser la portée obligatoire ou non du dispositif wallon d'accompagnement individualisé et l'impact du non-respect éventuel par le demandeur d'emploi des engagements qui lui incombent ». Il indiquait qu'en l'absence des modalités concrètes de mise en œuvre du décret, aucune visibilité n'était apportée à ce stade sur ces éléments pourtant essentiels.

Le CESW constate que l'avant-projet d'arrêté n'apporte guère de précision sur cette question. Il estime indispensable de clarifier le caractère contractuel du plan d'actions signé par le demandeur d'emploi et le conseiller référent.

Parallèlement, le Conseil invite à préciser le caractère obligatoire ou non du dispositif pour les opérateurs. Comme il le demandait dans son Avis A.1041, qu'en est-il en cas de non respect de certains engagements par un opérateur ayant conclu un contrat de coopération ? Et, en amont, que se passe-t-il si un opérateur refuse de conclure un tel contrat avec l'Office ?

### II.2. L'information du demandeur d'emploi

Le Conseil estime que les termes « comportement fautif » sont inadéquats. La clôture anticipée de l'accompagnement individualisé ne pouvant intervenir qu'en cas de non respect par le demandeur d'emploi des obligations visées à l'article 12 du décret ou liées à l'inscription comme demandeur d'emploi, il recommande de supprimer les termes « en cas de comportement fautif dans le chef du demandeur d'emploi » de l'article 5 §1<sup>er</sup> 3° de l'avant-projet d'arrêté.

En outre, le CESW demande que, dans le cadre de l'information du demandeur d'emploi par l'Office sur les modalités du processus d'accompagnement individualisé ainsi que sur les droits et obligations en découlant, information prévue à l'article 6 du décret, le demandeur d'emploi soit clairement informé :

- des obligations visées à l'article 12 du décret,
- des obligations liées à l'inscription comme demandeur d'emploi,
- en cas de non respect de ces obligations, des conséquences en termes de clôture anticipée de l'accompagnement,
- le cas échéant, des conséquences en termes de respect des conditions d'octroi des allocations de chômage.

Il rappelle la position exprimée dans son Avis A.1041 à ce propos :

*« (...) le Conseil demande au Gouvernement de clarifier l'articulation du dispositif wallon avec la vérification par l'ONEM des conditions d'octroi des allocations de chômage, en particulier le dispositif d'« activation du comportement de recherche d'emploi » en vigueur dans le cadre de l'accord de coopération du 30 avril 2004 relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs.*

*Le Conseil ajoute qu'il convient, pour le Gouvernement, d'assurer la plus grande transparence sur ces questions. Il souligne particulièrement la nécessité d'apporter aux demandeurs d'emploi une information claire et détaillée sur leurs droits et obligations, en ce compris la marge de manœuvre des demandeurs d'emploi et de l'Office, de même que sur les conséquences y afférentes. »*

### **II.3. La définition des groupes-cibles prioritaires**

Dans son Avis A.1041 sur l'avant-projet de décret relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion, adopté le 6 juin 2011, le Conseil économique et social de Wallonie relevait que les principaux axes de concrétisation du dispositif nécessiteront de poser des choix relevant de la responsabilité politique du Gouvernement et du Parlement wallons. Il citait notamment en exemple la définition des groupes-cibles prioritaires.

A la lecture de l'avant-projet d'arrêté, le CESW note que la liste de « groupes-cibles prioritaires » proposée est très large, intégrant notamment à terme l'ensemble des demandeurs d'emploi inoccupés en stage d'insertion professionnelle<sup>1</sup> ou bénéficiant d'allocations de chômage ou d'insertion<sup>2</sup> de l'ONEM.

Ainsi, le Conseil s'interroge sur les projections en terme de nombre de personnes bénéficiaires de l'accompagnement individualisé et sur la capacité d'accompagnement du nouveau dispositif. Il invite à s'assurer que les ressources humaines et budgétaires du Forem seront en cohérence avec le nombre de demandeurs d'emploi suivis.

Par ailleurs, le CESW rappelle que, comme conclu dans le contrat de gestion de l'Office (Chapitre 2 Mission d'accompagnement des demandeurs d'emploi, art.21 Définition des activités et enjeux stratégiques), une des principales priorités du FOREM dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission d'accompagnement des demandeurs d'emploi est d'« identifier et former un nombre suffisant de Conseillers référents de manière à garantir un accompagnement individualisé en priorité pour les demandeurs d'emploi inoccupés dont les jeunes et les travailleurs licenciés tout en veillant au

<sup>1</sup> Anciennement stage d'attente.

<sup>2</sup> Anciennement allocations d'attente.

*maintien de la qualité des services rendus par ailleurs* ». Le Conseil demande que les deux catégories de demandeurs d'emploi citées spécifiquement, à savoir les jeunes et les travailleurs licenciés, puissent effectivement bénéficier prioritairement du dispositif.

#### **II.4. Les contrats de coopération et l'accès prioritaire aux prestations des opérateurs**

Le Conseil note que les modalités de la coopération entre l'Office et les opérateurs ne figurent pas dans l'avant-projet d'arrêté, devant être concrétisées dans les contrats de coopération. Il attire dès lors l'attention sur l'importance du contenu de ces futurs contrats de coopération, qui devront garantir la bonne mise en œuvre de l'accompagnement individualisé, sur base de principes et modalités clairs.

Le CESW relève notamment que le Décret prévoit, en son article 14, que l'opérateur ayant conclu un contrat de coopération est tenu de favoriser l'accessibilité de son offre de prestation aux demandeurs d'emploi référés par le conseiller référent. Le Conseil souligne que les modalités spécifiques de coopération, notamment le mode de priorisation et l'adressage, décrites dans le contrat de coopération en application de l'article 11 du décret, devront être précises et opérationnelles et prévoir des possibilités de rectifications (ex. engorgement vs réservation inutilisée).

---